

S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 10 décembre 1980. — Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président. — La commission s'est réunie pour, tout d'abord, désigner un sénateur appelé à faire partie du conseil d'administration du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Le président a rappelé les dispositions de l'article 5 du décret n° 75-1136 du 11 décembre 1975 aux termes duquel les assemblées désignent des parlementaires « des départements littoraux ».

M. Marc Bœuf, sénateur socialiste de la Gironde, a présenté sa candidature en précisant qu'il avait déjà des responsabilités en matière d'aménagement de la côte aquitaine.

M. Hubert Martin, sénateur U. R. E. I. de la Meurthe-et-Moselle, a présenté sa candidature en rappelant son titre de rapporteur pour avis du budget de 1981 pour l'environnement et le cadre de vie.

M. Pierre-Christian Taittinger a fait observer que ces dispositions réglementaires restreignent la capacité de décision des assemblées.

M. Jean Mercier a indiqué que la désignation d'un parlementaire élu d'un département « non littoral » pourrait être un motif d'annulation des délibérations du conseil d'administration du conservatoire.

M. Hubert Martin a été désigné par 14 voix, contre 11 à M. Marc Bœuf.

La commission a ensuite décidé, conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* du règlement du Sénat, d'accorder à **M. Charles Pasqua** les pouvoirs prévus à l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, pour suivre et apprécier la gestion des sociétés instituées par la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radio-diffusion et à la télévision. Il disposera des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place.

Conformément à l'article 11 de la loi précitée du 7 août 1974 et à l'article 2 du décret n° 74-791 du 24 septembre 1974 sur la nomination conjointe des députés et sénateurs membres du conseil d'administration des sociétés de programmes, la commission a entériné la désignation par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale de **M. Jacques Douffiagues** pour TF 1 et de **M. Robert-André Vivien** pour Antenne 2.

La commission a ensuite entériné les propositions élaborées par son bureau et concernant les principes de la désignation des membres des missions.

Elle a décidé de demander au Sénat les pouvoirs d'information nécessaires à l'envoi d'une mission en Amérique latine au cours de l'intersession d'hiver.

Enfin, la commission a décidé de créer en son sein un **groupe de travail** peu nombreux et dont l'existence sera limitée dans le temps, chargé d'étudier les problèmes concernant la **défense de la langue française**. Au groupe pourront être associés quelques sénateurs d'autres commissions ayant déjà des responsabilités particulières en ce domaine.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Jeudi 11 décembre 1980. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a **entendu**, tout d'abord, le **compte rendu** présenté par **M. Pierre Noé, vice-président**, sur la **mission d'information** qui s'est rendue à **Munich**, du 7 au 13 septembre dernier, pour participer à la **onzième session de la conférence mondiale de l'énergie**.

Après avoir rappelé que trois commissaires (MM. Raymond Dumont, Jules Roujon et lui-même) s'étaient rendus à ce congrès, M. Pierre Noé a fait un bref historique des activités de la conférence mondiale, créée en 1924, et qui s'est réunie depuis, tous les trois ans, sauf de 1938 à 1947. Ayant souligné la parfaite organisation matérielle des réunions, il a regretté que le temps trop court imparti aux travaux n'ait pas permis de véritables échanges de vues entre conférenciers et participants.

Ces réserves faites, il a développé les principales conclusions ressortant des divers exposés :

— danger de pénurie menaçant l'humanité sans une mobilisation massive des ressources énergétiques ;

— probabilité d'une hausse variable mais générale des prix de l'énergie sous toutes ses formes ;

— nécessité d'économiser l'énergie constituant un préalable à tout effort de redressement ;

— mise en garde contre toute solution faisant appel à une source d'énergie unique ou même dominante ;

— prise en considération de la situation des pays en voie de développement et mise au point de formules de financement appropriées permettant la mise en œuvre d'une sorte de plan Marshall Nord-Sud ;

— concernant les produits susceptibles de remplacer le pétrole, M. Pierre Noé a passé en revue les différentes matières et technologies énergétiques en soulignant l'importance primordiale que la plupart des experts accordent au « nucléaire » et au charbon, et le rôle marginal qu'ils attribuent aux énergies renouvelables.

M. Pierre Noé a conclu son intervention en soulignant l'intérêt des informations recueillies à l'occasion de ce congrès et l'utilité de la participation d'hommes politiques à ce genre de réunion.

Puis la commission a entendu le **président Chauty** lui présenter le **compte rendu** de la **mission d'information** effectuée au **Japon** par une **délégation** de la commission au mois de juillet 1980. Cette **délégation** était composée de MM. Michel Chauty, Bernard Legrand, Jacques Coudert, Louis Minetti, Jacques Mission, Bernard Parmentier, Richard Pouille et Maurice PrévotEAU.

Après avoir souligné que par son objet même — étudier les conditions du redéploiement industriel au Japon et l'évolution de ses relations commerciales avec la France — cette mission se trouvait au cœur de l'actualité comme en témoignent les titres relevés dans la presse ces derniers mois, M. Michel Chauty a mis l'accent sur la nécessité d'informer et même d'alerter le Sénat sur la montée des périls consécutifs à l'expansion économique des pays asiatiques : le Japon n'est en effet que le chef de file d'autres économies non moins menaçantes comme celles de Taïwan, Hong-Kong, Singapour, la Corée du Sud, la Malaisie, voire d'autres pays moins connus comme l'Inde ou les Philippines.

M. Michel Chauty a indiqué que chaque fois que cela avait été possible la délégation avait recueilli les opinions des chefs d'entreprises ou des fonctionnaires qu'elle avait rencontrés sur place, cherchant à éviter une dramatisation excessive de la situation, qui pourrait conduire à baisser les bras devant la concurrence japonaise.

Il a rendu hommage à l'efficacité de M. Xavier Daufresne de la Chevalerie, ambassadeur de France au Japon, ainsi qu'à celle de ses services, qui ont permis à la délégation d'avoir, au cours des douze jours qu'a duré son séjour au Japon, le maximum de contacts et de visites dans les entreprises les plus dynamiques dans leurs secteurs respectifs. C'est ainsi qu'ont pu être visités le centre de recherche et de production aquacole de Omaezaki, l'usine d'aéronautique de Mitsubishi Heavy Industries, à Nagoya, l'usine Nissan, à Zama, le centre de recherche et d'essais de Fujitsu, à Kawasaki, l'usine de retraitement de Tokai Mura, le surgénérateur expérimental de Joyo, le chantier naval de Ishikawa Harima (I. H. I.) à Kuré, l'usine de téléviseurs de Matsushita Electric, à Osaka (marque National Panasonic) et l'usine Minolta de Sayaa.

Ensuite, M. Michel Chauty a très brièvement fait état des observations de la délégation en ce qui concerne deux questions fondamentales : 1° Pourquoi accusons-nous un tel déficit commercial vis-à-vis du Japon et comment le réduire ? 2° Pourquoi ce pays fait-il preuve d'un tel dynamisme économique et comment peut-on s'en inspirer ?

Après avoir rappelé que le Japon était, par suite de son manque de matières premières et d'énergie, contraint d'exporter pour survivre, M. Michel Chauty a souligné que l'on ne pouvait s'inquiéter du seul déficit de nos échanges bilatéraux qui, en valeur absolue tout au moins (4,8 milliards de francs), reste nettement inférieur à celui que l'on peut constater dans nos échanges avec l'Allemagne et les États-Unis.

En revanche, il a indiqué qu'une menace potentielle existe sur les marchés tiers (du Tiers Monde ou des autres pays de l'O. C. D. E.), où le Japon pouvait être amené à faire porter ses efforts commerciaux.

Traitant des causes du succès des produits japonais à l'exportation, M. Michel Chauty a toutefois souligné que, dans bien des cas, ainsi qu'avait pu le confirmer un certain nombre de visites d'usines au cours du voyage, les produits japonais ne sont pas toujours les plus sophistiqués, mais font preuve d'une fiabilité à toute épreuve et sont distribués par des réseaux commerciaux particulièrement efficaces. Fortes d'une technologie très sûre et de séries de fabrication très importantes, les entreprises japonaises peuvent alors faire des profits qui leur permettent de développer des recherches et de se lancer à la conquête des marchés extérieurs.

Enfin, M. Michel Chauty s'est montré relativement sceptique sur la possibilité pour notre pays de s'inspirer des structures économiques japonaises, notamment du point de vue de l'organisation du travail, dans la mesure où les attitudes et les comportements sociaux des Japonais lui ont paru radicalement différents des nôtres.

Après cet exposé, sont intervenus un certain nombre de membres de la délégation pour compléter et confirmer les observations de M. Michel Chauty.

M. Pierre Noé s'est interrogé sur le taux d'utilisation des capacités de production au Japon. M. Bernard Parmantier a dénoncé la tendance un peu trop répandue à manifester un certain complexe d'infériorité vis-à-vis du Japon et a mis l'accent sur la nécessité d'une reconquête du marché intérieur français, marquant sa confiance dans le génie propre du peuple français. M. Richard Pouille a tenu à montrer le rôle fondamental d'un vaste marché intérieur dans la conquête des marchés étrangers. M. Jacques Mossion, tout en approuvant ses collègues, est cependant intervenu pour tempérer leur optimisme en soulignant la puissance que donnait à l'économie japonaise l'idéal productiviste qui anime la population. M. Louis Minetti a confirmé l'impres-

sion de ses collègues en ce qui concerne les techniques japonaises et a souligné que l'avantage des Japonais lui avait paru résider également dans des cadences de travail particulièrement rapides. D'une façon générale, il a présenté le Japon comme un régime économique et politique à fondements encore largement féodaux, dont le fonctionnement repose sur des distinctions : grandes entreprises et sous-traitants, travailleurs garantis et travailleurs non garantis, hommes et femmes, difficilement admissibles dans la société française.

Enfin, M. Jacques Braconnier et Hector Dubois sont intervenus pour confirmer les propos des membres de la délégation, en faisant état de leurs expériences personnelles et en mettant l'accent sur l'existence de choix de sociétés différents en France et au Japon.

La commission a ensuite procédé à la désignation des rapporteurs suivants :

— **M. Jacques Braconnier** pour la proposition de résolution n° 90 (1980-1981), présentée par MM. Christian Poncelet, Maurice Schumann, Pierre Vallon, Josy Moinet, René Touzet, Michel Miroudot, Henri Goetschy, Adrien Gouteyron et Jean Desmarets, tendant à la création d'une **commission d'enquête sur les difficultés actuelles de l'industrie textile** ;

— **M. Fernand Lefort** pour la proposition de résolution n° 106 (1980-1981), présentée par MM. Jean Garcia, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à la création d'une **commission d'enquête sur les conditions de fonctionnement et sur les objectifs de l'office central interprofessionnel du logement (O.C.I.L.)**.

Enfin, la commission a désigné **M. Albert Pen** comme candidat proposé à la nomination de M. le président du Sénat pour siéger au comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer (F.I.D.O.M.), en remplacement de M. Bernard Parmantier, démissionnaire.

La commission a décidé de confier à un **groupe de travail interne, présidé par M. Michel Sordel**, qui fut rapporteur du projet, le soin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la loi d'orientation agricole. Cette mission comportera notamment l'étude des décrets d'application de cette loi, en vue de vérifier leur conformité avec les dispositions votées par le Parlement.

**COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA DEFENSE ET DES FORCES ARMEES**

Jeudi 11 décembre 1980. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a examiné le **rapport de M. Francis Palmero** sur le projet de loi n° 124 (1980-1981) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'**approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement avec le Niger.**

Le rapporteur a indiqué que cet accord de coopération s'inscrit dans le cadre du renouvellement des relations entre la France et le Niger et fait partie d'un ensemble d'accords tous conclus le 19 février 1977 ; le retard dans la présentation au Parlement dénote une regrettable absence de rigueur. Le remplacement de l'accord de coopération culturelle de 1961 par un texte plus adapté est d'autant plus nécessaire que la coopération culturelle entre la France et le Niger est active et que les besoins de ce pays sont très grands.

La commission a adopté les conclusions favorables présentées par M. Francis Palmero.

Celui-ci a ensuite présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 126 (1980-1981) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'**approbation de l'accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle avec la Guinée équatoriale.**

Après avoir retracé les principales caractéristiques de la Guinée équatoriale, dont l'économie a été ruinée par onze ans de dictature sanguinaire, M. Francis Palmero a souligné que le gouvernement qui a succédé à M. Macias Nguéma avait fait appel à tous les gouvernements occidentaux pour relever l'économie de ce pays ; la France a répondu favorablement à cette demande et s'engage, par l'accord soumis à ratification, à apporter une aide substantielle à ce pays.

Les conclusions favorables du rapporteur ont été approuvées.

La commission a ensuite entendu le rapport de **M. Gérard Gaud** sur le projet de loi n° 111 (1980-1981) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'**approbation d'une convention d'établissement et d'une convention relative à la circulation des personnes avec le Mali.**

Le rapporteur a indiqué qu'il s'agissait d'une convention type qui, dans le cadre de la nouvelle politique d'immigration, tend à rapprocher du droit commun la situation des ressortissants des pays d'Afrique noire. Le projet de loi porte également sur l'approbation d'une convention d'établissement entre les deux pays qui est très favorable puisque fondée sur le principe de l'égalité de traitement. Les conclusions favorables du rapporteur ont été adoptées après que M. Gérard Gaud eut déploré que ces deux conventions aient été soumises trop tardivement au Parlement et qu'il eut indiqué les inconvénients résultant d'une présentation dans un projet de loi unique de deux conventions distinctes ressortissant pourtant, l'une et l'autre, à la compétence du Parlement.

M. Gérard Gaud a poursuivi en présentant son **rapport** sur le projet de loi n° 123 (1980-1981) adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à la ratification de l'**accord** du 24 juillet 1979 relatif aux **privilèges et immunités des représentants yougoslaves auprès de l'O. C. D. E. en France**. Ce texte tend à accorder aux diplomates yougoslaves en poste à l'O. C. D. E. dont le siège est à Paris, les mêmes privilèges et immunités que les diplomates étrangers en poste en France. Les représentants des vingt-quatre pays membres de l'O. C. D. E. bénéficient depuis 1948 d'un tel régime et la situation particulière faite jusqu'alors aux représentants yougoslaves s'explique, mais ne se justifie pas, par la participation depuis 1961 seulement, et avec un statut d'observateur, de la Yougoslavie aux travaux de l'O. C. D. E. Les conclusions favorables du rapport de M. Gérard Gaud ont été adoptées.

Puis la commission a examiné le **rapport** de **M. Max Lejeune** sur le projet de loi n° 113 (1980-1981) adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'**accord particulier de coopération militaire avec l'île Maurice**.

M. Max Lejeune a indiqué que l'accord particulier de coopération militaire conclu par la France avec l'île Maurice a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles les personnels militaires français seront mis à la disposition de l'île Maurice pour permettre à ce jeune Etat d'organiser et d'instruire une unité d'intervention d'un type voisin de celui des unités françaises de gendarmerie. L'aide envisagée, de portée très limitée, correspond à un concours utile au renforcement des liens entre les deux Parties.

La commission a adopté les conclusions favorables que lui a proposées son rapporteur.

Ensuite, **M. Pierre Merli** a présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 128 (1980-1981) adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la **ratification** des **protocoles additionnels n° 2 et 3** à la **convention** révisée pour la **navigation du Rhin**.

Le rapporteur, après avoir rappelé l'historique de la convention sur la navigation du Rhin dont les principes ont été définis dès le congrès de Vienne de 1815, a analysé les deux protocoles additionnels qui font l'objet du projet de loi. Il a indiqué que leur caractère technique et limité ne modifie pas l'esprit de la convention qui depuis tant d'années donne toute satisfaction aux Etats contractants.

La commission a adopté les conclusions favorables de son rapporteur.

M. Michel d'Aillières a présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 125 (1980-1981), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'**accord international** pour la mise en place d'un **réseau européen** expérimental de **stations océaniques**.

Le rapporteur a précisé que l'accord soumis à ratification vise essentiellement à établir une coordination entre les Etats participants en vue de la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques destiné à fournir des données météorologiques et océanographiques en temps réel. Il a relevé le retard inadmissible mis par notre pays pour ratifier cet accord, conclu le 15 décembre 1977 et entré en vigueur le 29 juin 1979, et a rappelé les conséquences regrettables d'une telle lenteur. **M. Michel d'Aillières**, après avoir analysé les principales dispositions de l'accord, a conclu à l'adoption du projet de loi.

La commission a suivi les conclusions de son rapporteur.

M. Philippe Machefer a ensuite présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 127 (1980-1981), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à la ratification de l'**accord de coopération** du 6 novembre 1979 en matière de **sécurité sociale** avec le **Bénin**. Le rapporteur a rappelé les bonnes relations de coopération entre les deux Etats en dépit de l'engagement militant du Bénin dans la voie du marxisme-léninisme. Il a indiqué que la convention du 6 novembre 1979 était une convention type qui devrait contribuer à améliorer sensiblement tant la protection sociale des 2 000 Français travaillant au Bénin que celle des 4 300 Béninois établis en France.

Les conclusions favorables du rapport de **M. Philippe Machefer** ont été adoptées.

La commission a procédé ensuite à la désignation de plusieurs **rapporteurs** pour des projets de loi.

Ont été désignés :

— **M. Philippe Machefer** pour le projet de loi n° 1927 A.N. autorisant l'approbation d'une **convention** sur la **sécurité sociale** avec la **République du Cap-Vert** ;

— **M. Pierre Matraja** pour le projet de loi n° 1929 A.N. autorisant l'approbation d'une **convention** des Nations unies sur le **transport des marchandises par mer** ;

— **M. Marcel Henry** pour les projets de loi :

N° 1578 A.N. autorisant l'approbation de la **convention** relative au **concours** en personnel apporté par la République française au **fonctionnement des services publics** de la **République fédérale islamique des Comores**, signée à Paris le 10 novembre 1978 ;

N° 1737 A.N. autorisant l'approbation de l'**accord de coopération en matière économique**, de l'**accord de coopération monétaire** et de la convention relative aux conditions du **concours militaire technique** français avec la **République fédérale islamique des Comores** ;

— **M. Jacques Chaumont** pour le projet de loi n° 1921 A.N. autorisant l'approbation de la **convention internationale du travail** n° 111 concernant la **discrimination en matière d'emploi et de profession** ;

— **M. Michel Caldaguès** pour le projet de loi n° 2023 A.N. autorisant l'adhésion de la **République française** à la **Banque africaine de développement**.

La commission a ensuite évoqué l'**évolution** de la **situation internationale**, la gravité des menaces qui pèsent sur la **Pologne** et les délibérations du conseil atlantique. L'échange de vues qui a eu lieu entre MM. Michel Caldaguès, Jean Lecanuet, président, Serge Boucheny, André Bettencourt et Philippe Machefer a fait apparaître que la commission, unanime pour condamner une éventuelle intervention en Pologne, estimait dans sa grande majorité que la seule attitude à prendre par les nations occidentales devant une telle éventualité était celle de la fermeté et de la cohésion, comportant des actions solidaires dans les domaines diplomatique, économique et financier.

La commission a chargé M. André Bettencourt de faire connaître sa position au Gouvernement à l'occasion de la discussion des questions orales avec débat sur la Conférence de Madrid, inscrites à la séance du mardi 16 décembre.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 10 décembre 1980. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a tout d'abord **examiné l'amendement n° 1**, déposé par Mme Danielle Bidard, sur le projet de loi n° 30 (1980-1981), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'**exercice des professions médicales**.

Elle a décidé, sur proposition de son **rapporteur, M. Noël Berrier**, de lui donner un avis défavorable.

M. André Rabineau, rapporteur du projet de loi n° 122 (1980-1981), modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des **salariés privés d'emploi qui créent une entreprise**, a ensuite proposé à la commission un **amendement n° 1** déposé par lui-même et par M. Jean Chérioux.

Cet amendement tend à permettre aux salariés privés d'emploi, bénéficiaires des dispositions du projet de loi, de disposer immédiatement des droits à participation constitués à leur profit au sein des entreprises dans lesquelles ils étaient salariés. Les délais d'indisponibilité fixés aux articles L. 442-7 et L. 442-12 ne leur seraient donc plus opposables. La commission a décidé de donner un avis favorable à cet amendement et de le présenter en son nom propre.

Elle a également décidé de proposer un amendement supprimant le mot : « involontairement » à l'article premier du texte.

Puis **M. Pierre Salleneuve, rapporteur** du projet de loi n° 121 (1980-1981), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à la **protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail** ou d'une maladie professionnelle, a exposé les **amendements** déposés sur ce texte.

Sur sa proposition, la commission, à la suite d'un large débat, a décidé de donner un avis favorable :

— à l'amendement n° 3 de M. Guy Robert, tendant à réintroduire les victimes d'accidents de trajet parmi les bénéficiaires du projet de loi ;

— à l'amendement n° 6 de M. François Dubanchet, réintroduisant la possibilité d'avances par les caisses de sécurité sociale, que le Sénat avait adopté en première lecture ;

— à l'amendement n° 5, de MM. Jean Chérioux et Louis Souvet, concernant les salariés ayant des employeurs multiples.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 4 de MM. Jean Chérioux et Louis Souvet, relatif au non-cumul des avantages légaux et conventionnels.

La commission a pris connaissance du contenu du projet de loi de finances rectificative pour 1980 (n° 129, 1980-1981), adopté par l'Assemblée Nationale, et décidé qu'il n'y avait pas lieu de s'en saisir pour avis.

Elle a, par contre, décidé de demander à être **saisie pour avis** du projet de loi n° 150 (1980-1981), adopté par l'Assemblée Nationale, portant **diverses dispositions d'ordre économique et financier**, dont la commission des finances est saisie au fond et **M. Robert Schwint** désigné comme **rapporteur pour avis**.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Lundi 8 décembre 1980. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée*, la commission a procédé, sur le **rapport de M. Henri Duffaut, rapporteur spécial**, à l'examen des amendements au projet de **budget des charges communes**.

Compte tenu des implications de ces amendements au regard des dispositions constitutionnelles et réglementaires, la commission a décidé d'entendre préalablement l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements présentés, à l'exception des amendements n° 317, 289 rectifié, 329 et 350 pour lesquels elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Dans le même temps, la commission a été amenée à examiner l'**applicabilité** de l'**article 40** de la Constitution à ces amendements.

Elle a en outre décidé d'entendre, préalablement à toute décision, l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 209 déposé sur les crédits du ministère du budget.

M. Edouard Bonnefous, président, a ensuite informé la commission des **décisions** prises par la **conférence des présidents**, tenue dans la soirée de dimanche, pour aménager la fin de l'examen des fascicules budgétaires. Il a une nouvelle fois insisté sur les conditions de travail regrettables qui portent une grave atteinte

à l'image du Parlement et constituent de ce fait un problème de principe essentiel. Après avoir rappelé qu'il avait déposé quatre propositions de loi et entrepris huit démarches auprès du Premier Ministre pour aménager les sessions du Parlement, il a regretté que le Gouvernement ne se préoccupe pas davantage des conditions de travail du Parlement.

MM. Maurice Blin, rapporteur général, René Ballayer, Paul Jargot, Henri Duffaut et Jacques Descours Desacres ont ensuite participé au large débat qui s'est instauré sur ce sujet au sein de la commission.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé sur le **rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général**, à l'examen des **amendements aux articles non rattachés de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1981 n° 97 (1980-1981)**, adopté par l'Assemblée Nationale.

Elle s'est d'abord prononcée sur la recevabilité financière d'un certain nombre d'amendements.

Elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 268, 245, 247, 357, 324, 323, 313, 325, 341, 252, 299, 251, 271, 344, 272.

Elle s'est en revanche déclarée favorable aux amendements n° 226, 356, 249, 306 (sous réserve d'une rectification de forme), 305, 326, 254, 296.

Elle a souhaité entendre les explications du Gouvernement sur les amendements n° 242, 243, 244, 269, 284, 246, 298, 249, 314, 349, 270, 273, 274, 275, 276, 277.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 321, 320, 248, 307, 250, 311, 340, 255, 256, 257, 258.

Mardi 9 décembre 1980. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président, et de M. Jacques Descours Desacres, vice-président.* Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission, saisie d'une **exception d'irrecevabilité** invoquée par le **Gouvernement** à l'encontre d'**amendements** déposés à la **deuxième partie** du projet de loi de finances pour 1981, a procédé à un échange de vues au cours duquel sont intervenus MM. Maurice Blin, rapporteur général, Jacques Descours Desacres, Henri Duffaut, Paul Jargot et Anicet Le Pors.

A l'issue de ce débat, elle a considéré que les amendements n° 268, 304, 247 et 255 pouvaient être discutés lors de l'examen des articles de la deuxième partie.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans la soirée, la commission a examiné les amendements présentés, en deuxième délibération, par le Gouvernement aux articles 11, 13 et 14 du projet de loi de finances pour 1981, n° 97 (1980-1981) adopté par l'Assemblée Nationale.

Elle a donné un avis favorable à tous les amendements concernés.

Jeudi 11 décembre 1980. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord approuvé, sur le rapport de **M. Yves Durand, rapporteur**, deux projets de loi adoptés par l'Assemblée nationale, n° 112 (1980-1981) et 114 (1980-1981), autorisant chacun l'approbation d'une convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, la première, entre la France et la République d'Indonésie, et la seconde entre la France et la République Argentine.

Les commissaires membres du groupe socialiste n'ont pas pris part au vote concernant la convention entre le Gouvernement de la République française et celui de la République Argentine.

Puis **M. Edouard Bonnefous, président**, a présenté un premier bilan de la discussion de la loi de finances tant en commission qu'en séance publique. Après avoir souligné que le Sénat était parvenu à un point de rupture, il a rappelé la nécessité d'aménager les conditions d'examen du budget.

Enfin la commission a procédé, sur le rapport de **M. Maurice Blin, rapporteur général**, à l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier n° 150 (1980-1981).

Elle a ainsi adopté :

L'article premier (adaptation des règles de fixation du forfait de T.V.A. pour les membres des professions non commerciales et mesures connexes) ;

L'article 2 (simplification des conditions d'imposition à la taxe d'habitation et à la T.V.A. des garages et emplacements de stationnement) dans le texte de l'Assemblée Nationale ;

L'article 3 (normalisation du système de déclaration des rémunérations, autres que les salaires, versées à des tiers à l'occasion de l'exercice d'une profession).

A l'article 4 (suppression du régime de dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour pertes de récoltes et de bétail) après les interventions de MM. Geoffroy de Montalembert et Jacques Descours Desacres, la commission a souhaité connaître l'avis du Gouvernement.

Elle a ensuite adopté :

L'article 5 (modification des conditions d'exonération de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie) ;

L'article 6 (suppression de la taxe sur les arrérages de pension payés par mandat-carte ou par virement de compte) ;

L'article 7 (rétablissement des délais d'action du Trésor en cas de mutation de taxe foncière ou de transfert de taxe d'habitation) ;

L'article 7 bis (nouveau) (dégrèvement de la taxe foncière en cas de vacance d'un immeuble normalement destiné à la location) ;

L'article 8 (amélioration et accélération de la procédure d'appréhension par l'Etat des immeubles présumés vacants et sans maître) dans le texte de l'Assemblée Nationale ;

L'article 9 (amélioration de la procédure de réinsertion dans l'économie des immeubles présumés vacants et sans maître) ;

L'article 10 (délimitation du domaine public) ;

L'article 11 A (nouveau) (aménagement de la loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz) ;

L'article 11 B (nouveau) (aménagement des rapports entre Electricité de France et les producteurs autonomes d'électricité).

Après un débat au cours duquel sont intervenus MM. René Ballayer, Yves Durand et Maurice Blin, rapporteur général, la commission a approuvé un amendement tendant à rétablir *l'article 11* (modification des obligations des débitants de tabac en cas de changement de prix de vente).

Elle a ensuite adopté :

L'article 12 (modification du champ d'application de la loi portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés) ;

L'article 13 (exonération de la taxe sur les conventions d'assurances de certains contrats d'assurances liés à un accord de mutualisation) ;

L'article 14 (modalités de prise en compte des recettes provenant des opérations autres que les ventes pour l'application du régime forfaitaire agricole) dans le texte de l'Assemblée Nationale ;

L'article 15 (imposition aux droits de mutation selon le régime fiscal de droit commun des ventes d'immeubles effectuées par les S.A.F.E.R.) dans le texte de l'Assemblée Nationale ;

L'article 16 (régime douanier des réparations d'équipements échanges standard) dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Elle a ensuite adopté :

L'article 16 bis A (nouveau) (régime fiscal des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer) ;

Elle a voté la *suppression* de l'*article 16 bis B* (nouveau), en raison de l'insertion de cette disposition dans la loi de finances pour 1981.

Elle a ensuite adopté :

L'article 16 bis C (nouveau) (communication de renseignements fiscaux aux organismes professionnels d'auteurs et compositeurs) ;

L'article 16 bis D (nouveau) (instauration d'un tarif progressif pour les licences de débit de boissons dans les villes de moins de 100 000 habitants) ;

L'article 16 bis (assistance mutuelle en matière d'assiette et de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée) dans le texte de l'Assemblée Nationale ;

L'article 17 A (nouveau) (aménagement de dispositions concernant le contrat de fourniture de travail temporaire avec un amendement rédactionnel) ;

L'article 17 (modification des règles relatives à l'allocation aux adultes handicapés) dans le texte de l'Assemblée Nationale assorti d'un amendement de coordination présenté par M. Jacques Descours Desacres tendant à inclure l'avantage d'invalidité) ;

L'article 18 (modification des règles de cumul applicables à certaines prestations sociales) ;

L'article 19 (modalités d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments dans le texte de l'Assemblée Nationale) ;

L'article 19 bis (modification des conditions d'agrément des conventions collectives concernant les personnels des organismes de sécurité sociale et des établissements et services à caractère social ou sanitaire, à but non lucratif) dans le texte de l'Assemblée Nationale ;

L'article 19 ter (prolongation du délai de paiement des cotisations sociales accordé aux artisans et commerçants confrontés à des difficultés financières provisoires) ;

L'article 19 quater (fixation des tarifs servant de base au remboursement des analyses médicales effectuées par des laboratoires non conventionnés), dans le texte de l'Assemblée Nationale en l'amendant) ;

L'article 20 (extension aux départements d'outre-mer de certaines dispositions du code de la sécurité sociale) ;

L'article 20 bis (nouveau) (aménagement des dispositions relatives aux caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer) ;

L'article 21 (taxe d'apprentissage, versement au fonds national de compensation institué par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi) dans le texte de l'Assemblée Nationale ;

L'article 22 (suppression de diverses exonérations en matière de cotisations sociales agricoles) dans le texte de l'Assemblée Nationale ;

L'article 23 (modification de la procédure de revalorisation des rentes accidents du travail des exploitants agricoles) ;

L'article 23 bis (nouveau) (fixation du mode de révision des pensions des marins) ;

L'article 23 ter (nouveau) (extension du bénéfice de l'avoir fiscal aux bureaux d'aide sociale) ;

L'article 23 quater (nouveau) (cotisation au régime d'assurance accidents agricoles applicable dans les départements d'Alsace et en Moselle) ;

L'article 23 quinquies (nouveau) (salariés bénéficiaires de distributions gratuites d'actions) ;

L'article 23 sexies (nouveau) (acquisition d'immeubles par les congrégations religieuses) ;

L'article 23 septies (nouveau) (prorogation en 1981 des dispositions de l'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi) ;

L'article 23 octies (nouveau) (situation des entreprises qui ne sont pas soumises au régime obligatoire de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises) ;

L'article 23 nonies (nouveau) (situation des entreprises de travail temporaire au regard du paiement des cotisations de sécurité sociale) ;

L'article 24 A (nouveau) (alignement des taux d'intérêt maximum versés aux sociétaires du crédit agricole et des coopératives agricoles) ;

L'article 24 B (nouveau) (relèvement du taux d'intérêt maximum versé aux sociétaires des coopératives) ;

L'article 24 (obligation imposée aux importateurs et aux grossistes de communiquer leurs barèmes et conditions de vente à tout revendeur qui en fait la demande), dans le texte de l'Assemblée Nationale ;

L'article 25 (augmentation du nombre des membres de la commission de la concurrence), dans le texte de l'Assemblée Nationale ;

L'article 26 (extension de la convention passée entre la Banque de France et l'institut d'émission des départements d'outre-mer), dans le texte de l'Assemblée Nationale ;

L'article 26 bis (nouveau) (mesures spécifiques concernant l'installation d'un unique débit de boissons dans les communes de moins de 2 000 habitants) ;

L'article 27 (exonérations du droit de garantie du titre des métaux précieux) ;

L'article 28 (définition des fabricants soumis à la législation de la garantie et obligations de ces derniers en ce qui concerne le paiement des droits) ;

L'article 29 (allongement du délai de présentation au bureau de garantie des ouvrages en métaux précieux dépourvus de marque. Dispense de saisie des ouvrages poinçonnés et enregistrés en comptabilité), dans le texte de l'Assemblée Nationale ;

L'article 30 (allègement des obligations des fabricants exportant des ouvrages en métaux précieux dont le titre est inférieur au titre minimum légal) ;

L'article 31 (définition des ouvrages susceptibles de bénéficier de l'appellation « plaqué », « doublé », « métal argenté » ou « vermeil »), dans le texte de l'Assemblée Nationale ;

L'article 32 (abrogation des dispositions relatives à la garantie du titre des métaux précieux contraaires aux articles 27 à 31 de la présente loi ou devenues sans objet) ;

L'article 33 (fixation au 1^{er} janvier 1979 de la date d'effet des statuts particuliers pris dans le cadre de la réforme de la condition militaire), dans le texte de l'Assemblée Nationale assorti d'un amendement tendant à préciser que les statuts visés prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1979 ;

L'article 34 (introduction de la mixité dans les corps militaires infirmiers et des techniciens des hôpitaux militaires), dans le texte de l'Assemblée Nationale ;

L'article 35 (recul de la limite d'âge des musiciens de la marine), dans le texte de l'Assemblée Nationale ;

L'article 36 (validation des nominations et avancements prononcés pour la constitution du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications), dans le texte de l'Assemblée Nationale et sous réserve des explications du Gouvernement ;

L'article 37 (suppression de la cotisation obligatoire des officiers de l'armée de terre au profit des cercles militaires) ;

L'article 38 (suppression du droit au maintien dans les lieux en cas de mutation ou de cessation de service pour les militaires locataires de logements réservés) ;

L'article 39 (action exercée par l'Etat et les collectivités locales à l'encontre d'un tiers responsable d'un accident de service).

La commission a décidé de soumettre à l'appréciation du Sénat *l'article 40* (limitation de la progression en 1978 des hautes rémunérations dans le secteur public).

Elle a ensuite adopté :

L'article 41 (intégration dans le corps des administrateurs civils de conseillers du commissariat général du Plan issus du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer) ;

L'article 41 bis (nouveau) (intégration dans le corps des administrateurs civils des administrateurs civils de l'ancien service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en position d'activité) ;

L'article 42 (validation des résultats du concours 1976 d'élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée) ;

L'article 42 bis (statut des personnels fonctionnaires de la caisse nationale du crédit agricole) ;

L'article 44 (contrôle d'opérations financées par le F.E.O.G.A.) ;

L'article 45 (aménagement du régime des inscriptions au tableau de l'ordre des experts comptables en ce qui concerne les experts comptables stagiaires autorisés et les comptables agréés), dans le texte de l'Assemblée Nationale ;

L'article 46 (régime des pensions attribuées aux ressortissants algériens) ;

L'article 46 bis (nouveau) (mesures dérogatoires d'installation des débits de boissons en faveur du quartier de La Défense) ;

L'article 46 ter (nouveau) (répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales pour les établissements sous contrat d'association) ;

L'article 48 (nouveau) (défense des créanciers en cas de faillite) ;

L'article 49 (nouveau) (définition des dettes de réinstallation des rapatriés auxquelles peut s'appliquer un moratoire ;

L'article 50 (nouveau) (actionnariat des salariés : assemblée générale extraordinaire).

Enfin, la commission a adopté un amendement présenté par M. Jacques Descours Desacres tendant à insérer un article additionnel visant à éviter des distorsions de taux de la taxe professionnelle à l'intérieur d'une même zone d'activité, en permettant au groupement de communes ou au syndicat mixte de fixer le taux de la taxe perçue dans la zone et de la percevoir à son profit.

La commission a alors adopté le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Judi 11 décembre 1980. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a tout d'abord nommé :

— **M. Lionel de Tinguy** rapporteur de la proposition de loi organique n° 85 (1980-1981), de René Jager, complétant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au **Conseil économique et social** afin d'assurer la **représentation des consommateurs** ;

— **M. Franck Sérusclat** rapporteur de la proposition de loi n° 130 (1980-1981), de M. Louis Perrein, visant à la création d'un **conseil supérieur de la télématique**.

La commission a alors repris l'examen du rapport de **M. Pierre Salvi** sur les propositions de loi n° 267 (1979-1980), de M. Léon Jozeau-Marigné, n° 313 (1979-1980), de M. Hubert d'Andigné, tendant à **faciliter l'exercice du mandat de conseiller général**, ainsi que sur la proposition de loi n° 153 (1979-1980) de M. Mar-

cel Champeix portant **décentralisation de l'Etat** (titre III : « **Dispositions relatives au statut de l'élu municipal, départemental et régional** », chapitre II : « **Les conseillers généraux** »).

Le rapporteur a tout d'abord précisé qu'il souhaitait que le texte de synthèse qu'il proposait constitue un titre supplémentaire de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. Tel est l'objet de l'*article premier* de ce nouveau texte qui a été adopté.

L'*article 2*, qui fixe le principe de la gratuité des fonctions de conseiller général, a également été adopté malgré l'opposition de M. Franck Sérusclat.

L'*article 3*, relatif au régime des autorisations d'absence, a fait l'objet d'un débat auquel ont participé MM. François Collet, Raymond Courrière, Paul Girod, Roger Romani, Franck Sérusclat et Lionel de Tinguy.

MM. Lionel de Tinguy et Louis Virapoullé ont approuvé le texte en faisant remarquer qu'il était identique à celui que le Sénat avait adopté en faveur des élus municipaux.

MM. Raymond Courrière et Franck Sérusclat ont estimé que la disposition proposée était insuffisamment protectrice des salariés.

MM. François Collet et Roger Romani ont craint qu'il ne maintienne une discrimination favorable aux agents des services publics. M. François Collet a donc proposé un sous-amendement qui a été adopté et qui précise que les autorisations d'absence du secteur public ne seront pas rémunérées comme c'est le cas pour les salariés du secteur privé.

L'*article 4*, qui organise la compensation pécuniaire des autorisations d'absence sous la forme d'indemnité journalière, a été adopté après une intervention de M. Germain Authié, qui a insisté sur la nécessité d'indemniser les conseillers généraux du temps passé dans les très nombreuses commissions auxquelles ils sont tenus de participer.

L'*article 5*, inspiré par la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné et qui prévoit une majoration de l'indemnité de celle du président et, dans une moindre mesure, des membres du bureau, a été adopté.

Les *articles 6 et 7*, relatifs, d'une part, à l'indemnité de déplacement, d'autre part, aux frais de représentation, qui traduisent des préoccupations communes aux auteurs des trois propositions de loi, ont été adoptés.

L'article 8, qui s'inspire de l'article 3 de la proposition de M. Hubert d'Andigné, et qui prévoit la faculté pour les conseillers généraux de s'affilier dans les mêmes conditions que les maires à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, a été adopté.

L'article 9 s'inspire de l'article 7 de la proposition de M. Léon Jozeau-Marigné, relatif à la formation des élus départementaux. Il est conforme au vœu émis par le bureau de l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux.

MM. Michel Giraud et Franck Sérusclat auraient préféré l'adoption d'un texte identique à celui qui avait été introduit par le Sénat, après concertation entre les groupes politiques, dans le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Après une intervention de M. Lionel de Tinguy, qui a fait remarquer que le problème de la formation des élus municipaux posait des problèmes différents de celle des élus départementaux, le texte proposé par le rapporteur a été adopté. Il en a été de même pour les articles 10 et 11 relatifs, l'un aux délégations de vote, l'autre à la protection juridique dans l'exercice des fonctions, et qui reprenaient le texte déjà adopté par le Sénat en première lecture du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

L'article 12, enfin, qui abroge des textes codifiés, a été adopté sans débat, de même que l'intitulé proposé par le rapporteur, et l'ensemble de la proposition de loi.

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de M. Paul Pillet, à l'examen des amendements au projet de loi n° 104 (1980-1981) relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

A l'article premier, définissant les objectifs de la réforme foncière, la commission a tout d'abord donné un avis défavorable aux amendements n° 19 et 20, présentés par M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan, relatifs à l'interdiction de démembrer une exploitation au point de la rendre non viable ; la commission des lois a, en effet, considéré que ce problème concernait la seule procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et devait donc trouver sa solution à l'article 10 du projet de loi.

A l'article 2, relatif au concours que l'Etat devra apporter au territoire, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 11, présenté par M. Jacques

Mossion au nom de la commission des affaires économiques et du plan, les précisions apportées par cet amendement sur le caractère technique et financier de ce concours paraissant dépourvue d'utilité.

A l'article 3, concernant l'origine des terres nécessaires à la réalisation de la réforme foncière, la commission a donné un avis favorable au sous-amendement n° 39, présenté par M. Lionel Cherrier, tendant à préciser notamment que l'Etat devrait opérer des transferts de terrains au profit du territoire. Elle a, en revanche, donné un avis défavorable à l'amendement n° 22 présenté par M. Jacques Mossion au nom de la commission des affaires économiques et du plan, dont le contenu est contraire à la position adoptée par la commission à cet article.

A l'article 4, relatif au régime d'allocations, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 38, présenté par M. Lionel Cherrier, sous la réserve que cet amendement soit rectifié en vue de viser non seulement les terres acquises amiablement mais aussi celles achetées par le territoire par l'exercice de son droit de préemption.

A l'article 5, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 23, présenté par M. Jacques Mossion au nom de la commission des affaires économiques et du plan, dont l'objet est de confier le soin à l'assemblée territoriale de fixer pour chaque région naturelle et chaque nature de cultures les surfaces minimales auxquelles le droit de préemption du territoire serait applicable. M. Paul Pillet a, en effet, rappelé que la commission avait décidé de supprimer la notion de zone rurale pour la raison qu'elle risquait de retarder la mise en œuvre de la réforme foncière prévue par le projet de loi.

A l'article 6, relatif au régime juridique du droit de préemption, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 24, présenté par M. Jacques Mossion au nom de la commission des affaires économiques et du plan, qui tend à porter d'un mois à deux mois le délai dont le territoire dispose pour faire connaître son refus ou son approbation de l'offre de vente. Elle a, au contraire, émis un avis défavorable à l'encontre de l'amendement n° 25, présenté par M. Jacques Mossion au nom de la commission des affaires économiques et du plan, dans la mesure où elle a décidé de réécrire à l'article 7 l'article 795 du code rural.

A l'article 7, relatif à la saisine du tribunal de Nouméa aux fins d'évaluation de la valeur vénale du bien préempté ou des conditions de vente, la commission a donné un avis défavorable aux amendement n°s 26 à 28, présentés par M. Jacques Mossion

au nom de la commission des affaires économiques et du plan, amendements n'étant pas compatibles avec la rédaction proposée par la commission des lois pour l'article 7 du projet de loi.

Il en a été de même du sous-amendement n° 40, présenté par M. Lionel Cherrier ; M. Paul Pillet a en effet rappelé que la commission des lois avait estimé inopportun de remettre en vigueur les dispositions de l'ancien article 832-2 du code civil dans le seul territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

C'est pour les mêmes raisons que la commission des lois a donné un avis défavorable à l'article additionnel que M. Jacques Mossion a proposé d'insérer au nom de la commission des affaires économiques et du plan après l'article 7.

A l'article 9, relatif à la commission chargée de donner un avis conforme sur l'état d'inculture d'une terre ou l'insuffisance de son exploitation, la commission a décidé de donner un avis défavorable aux amendements n° 30 à 34, présentés par M. Jacques Mossion au nom de la commission des affaires économiques et du plan, dont le contenu n'est pas compatible avec la nouvelle rédaction proposée par la commission des lois pour l'article 9 du projet de loi. M. Paul Pillet a notamment rappelé son hostilité à la désignation de suppléants, compte tenu de l'importance de la tâche impartie à la commission créée par l'article 9.

A l'article 10, relatif à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, la commission a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 35, présenté par M. Jacques Mossion au nom de la commission des affaires économiques et du plan dans la mesure où cet amendement est une conséquence de l'amendement n° 23 de la commission des affaires économiques que la commission des lois a rejeté.

A l'article 13, relatif à la non-applicabilité de l'article 832-2 du code civil dans la rédaction de la loi d'orientation agricole, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 36, présenté par M. Jacques Mossion au nom de la commission des affaires économiques et du plan, dont l'objet est identique à l'amendement n° 18, présenté par la commission des lois.

Enfin, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 37, présenté par M. Lionel Cherrier, dont l'avantage est de limiter à dix ans la durée d'application de la réforme foncière.

Présidence de M. Jean Geoffroy, vice-président. — La commission a ensuite procédé, sur le rapport de M. Etienne Dailly, à l'examen du projet de loi n° 6 (1980-1981) relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial.

M. Etienne Dailly a tout d'abord souligné que ce projet de loi, déposé sur le bureau du Sénat, comportait un triple objet :

— lever les incertitudes juridiques liées à la participation de deux époux à une même société, en ce qui concerne la validité d'une société constituée entre deux époux seuls ou l'attribution de la qualité d'associé si les parts font partie de la communauté ;

— admettre la validité des apports en industrie dans les S.A.R.L., afin notamment de reconnaître le rôle du conjoint au sein de l'entreprise familiale ;

— faciliter la transmission des petites et des moyennes entreprises au sein de la famille, en permettant l'attribution préférentielle de tout ou partie des parts au profit du conjoint ou des héritiers qui ont participé à la gestion de ces entreprises.

Tout en approuvant la philosophie générale du projet de loi, le rapporteur a estimé nécessaire de préserver l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur l'agrément, qu'il s'agisse de la reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint ou de la transmission de tout ou partie des parts sociales au conjoint survivant ou aux héritiers. Il a également mis l'accent sur l'opportunité de préciser le régime juridique des parts d'industrie dans le souci de limiter la responsabilité du conjoint apporteur en industrie et de lui conférer la plénitude des droits attachés à la possession de parts.

En conclusion de son exposé général, M. Etienne Dailly a considéré que ce texte ne recevrait pas une importante application compte tenu de la complexité des règles qu'il met en œuvre. Selon le rapporteur, les commerçants ou les artisans attendent des mesures autres qu'une simple modification du droit des sociétés. Il a néanmoins proposé à la commission d'approuver l'économie générale du projet de loi, dans la mesure seulement où il peut favoriser une augmentation du nombre des S.A.R.L. par rapport aux sociétés anonymes dont le régime juridique est inadapté aux exigences des petites entreprises ; la réforme proposée présente l'autre avantage de lever certaines des incertitudes juridiques du droit des sociétés qui concernent l'ensemble des secteurs de la vie économique et non pas seulement le petit commerce ou l'artisanat.

Passant à l'examen de l'article premier sur la validité des sociétés constituées entre deux époux ayant apporté uniquement des biens communs, la commission a adopté un amendement de son rapporteur tendant à préciser que cette validité devait être également admise lorsque les époux n'ont employé que des biens de communauté à l'acquisition de parts sociales.

A l'article 2, concernant l'attribution de la qualité d'associé en cas de parts communes, le rapporteur a critiqué la rédaction de

cet article, en ce qu'elle introduit une distinction artificielle entre trois situations : la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts sociales, la manifestation de volonté du conjoint soit dans l'acte d'apport ou d'acquisition, soit dans les statuts, et la revendication par le conjoint de la qualité d'associé par acte notifié à la société. Pour cette raison, le rapporteur a proposé de distinguer seulement entre la participation à l'acte d'apport ou d'acquisition des parts sociales et la revendication par le conjoint de la qualité d'associé. Un débat s'est ensuite engagé sur l'opportunité de soumettre la revendication du conjoint à l'agrément des autres associés. Après les interventions de MM. Paul Pillet, Marcel Rudloff et Lionel de Tinguy, la commission a décidé de prévoir que l'agrément donné à l'époux vaudrait pour le conjoint sauf décision contraire des associés, l'époux associé ne pouvant participer au vote s'il est déjà membre de la société.

Après l'article 2, la commission a décidé, sur proposition de son rapporteur, d'insérer un *article additionnel* dont l'objet est d'ériger en règle générale la disposition selon laquelle l'apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital mais donne lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

A l'article 3, qui déroge à la prohibition des apports en industrie dans une S. A. R. L. au profit de l'apporteur en nature d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale ou au profit de son conjoint, la commission, par coordination avec l'amendement précédent, a tout d'abord décidé de supprimer la phrase relative à l'apport en industrie. Après une intervention de M. Lionel de Tinguy, elle a ensuite prévu que les statuts délimiteraient la responsabilité du conjoint apporteur en industrie, sans que cette responsabilité soit supérieure à celle de l'associé qui a apporté le moins.

Après l'article 3, la commission a décidé d'insérer un *article additionnel* modifiant plusieurs articles de la loi du 24 juillet 1966, en vue de permettre au titulaire de parts d'industrie de participer aux décisions collectives, au même titre que l'apporteur en nature ou en numéraire.

Elle a également décidé d'insérer un *second article additionnel* dont l'objet est de lever une incertitude juridique sur l'applicabilité de l'article 1595 du code civil aux cessions de parts entre époux.

A l'article 4, relatif au mandat conféré par un associé à un autre associé, la commission a adopté un amendement de son rapporteur tendant à combler une lacune du texte présenté par le Gouvernement : si les associés sont au nombre de deux, un

associé ne pourrait se faire représenter par l'autre, de même que la faculté de représentation serait exclue dans les cas où la société à responsabilité limitée ne comprendrait que les deux époux.

Après l'article 4, la commission a décidé d'insérer un article additionnel dont l'objet est de reprendre pour la cession d'actions entre époux la solution contenue dans le second article additionnel qu'elle a inséré après l'article 2.

A l'article 5, étendant l'attribution préférentielle aux exploitations agricoles ou aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales à forme sociale, la commission a adopté une rédaction plus générale ; elle a également décidé de préciser que la demande d'attribution préférentielle pourrait être formée par le conjoint survivant ou un ou plusieurs cohéritiers, sans qu'il puisse être porté préjudice à l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur l'agrément d'un tiers.

Après l'article 5, la commission a décidé d'insérer un article additionnel tendant à abroger l'article 32 de la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, le contenu de l'article 5 rendant cette disposition inutile.

Elle a également décidé d'insérer un *second article additionnel* tendant à coordonner les dispositions de l'article 1844-9 du code civil avec la rédaction de l'article 832-3 du code civil, telle qu'elle résulte de la loi d'orientation agricole.

A l'article 6, réglant le problème de l'application du nouvel article 832-2 du code civil dans les sociétés constituées avant la promulgation du présent texte, la commission a adopté un amendement de coordination avec celui présenté à l'article 2 ; selon cet amendement, l'agrément donné à l'époux ne vaudrait pas pour son conjoint si les parts ont été souscrites ou acquises avant la date d'entrée en vigueur du présent texte, qui serait fixée au 1^{er} janvier 1981.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 7 du projet de loi rendant applicables les dispositions de la loi nouvelle dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Enfin, la commission a approuvé l'ensemble du projet de loi compte tenu des amendements adoptés.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a entendu le rapport de M. Pierre Carous sur la proposi-

tion de loi n° 140 (1980-1981), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de l'article L. 238 du code électoral.

Le rapporteur a indiqué que la proposition de loi était relative aux incompatibilités familiales, édictées par le code électoral en matière d'élections municipales et applicables aux communes de plus de 500 habitants. Il a ensuite exposé l'évolution du texte au cours des différentes étapes qu'il a franchies. Tout d'abord, la proposition de loi initiale déposée par M. Etienne Pinte avait pour seul objet d'éviter qu'une incompatibilité entre alliés, survenant en cours de mandat, ne conduise à déclarer démissionnaire d'office le conseiller municipal le moins bien placé dans l'ordre du tableau. Ensuite, le texte adopté par la commission des lois de l'Assemblée Nationale a supprimé les incompatibilités entre alliés. Enfin, l'Assemblée Nationale, en séance plénière, a supprimé toutes les incompatibilités familiales.

Le rapporteur a manifesté son désaccord avec la mesure ainsi adoptée, soulignant que la présence de plusieurs membres d'une même famille au sein d'un conseil municipal n'était pas souhaitable. Puis il a exposé qu'en revanche, dans les communes où les élections municipales sont organisées par secteurs, il n'y avait pas d'inconvénients à ce que les membres d'une même famille puissent être candidats dans des secteurs différents, le libre choix des électeurs restant entier dans cette hypothèse. M. Pierre Carous a alors évoqué l'exemple des assemblées parlementaires, au sein desquelles peuvent siéger plusieurs membres d'une même famille élus dans des circonscriptions différentes. Il a terminé son intervention en précisant qu'il convenait de supprimer les effets des incompatibilités survenant en cours de mandat afin de maintenir les intéressés en fonctions jusqu'à la fin de celui-ci.

Après les interventions de MM. Paul Girod et Roger Romani, la commission a adopté la proposition de loi dans le texte proposé par le rapporteur.

La commission a ensuite nommé **M. Marcel Rudloff rapporteur** du projet de loi n° 176 (1980-1981) relatif au **renouvellement des baux commerciaux** en 1981.

Puis elle a désigné ses candidats pour faire partie d'éventuelles **commissions mixtes paritaires**.

Pour le texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'**aménagement foncier** et à l'établissement rural dans le territoire de la **Nouvelle-Calédonie** et dépen-

dances, ont été nommés *membres titulaires* : MM. Léon Jozeau-Marigné, Paul Pillet, Jacques Mossion, Lionel Cherrier, Paul Girod, François Collet, Raymond Courrière ; *membres suppléants* : MM. Baudouin de Hauteclocque, Lionel de Tinguy, Etienne Dailly, Roland du Luart, Jean Geoffroy, Daniel Millaud, Jacques Eberhard.

Pour le texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial, ont été nommés *membres titulaires* : MM. Léon Jozeau-Marigné, Etienne Dailly, Jean Geoffroy, Lionel de Tinguy, François Collet, Marcel Rudloff, Paul Girod ; *membres suppléants* : MM. Baudouin de Hauteclocque, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Larché, Roger Romani, Roland du Luart, Charles Lederman, Hubert Peyou.

Présidence de M. Louis Virapoullé, vice-président. — La commission a ensuite entendu le rapport pour avis de M. Paul Girod sur le projet de loi n° 150 (1980-1981), adopté par l'Assemblée Nationale portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Après que le rapporteur pour avis eut souligné l'extrême diversité des dispositions contenues dans ce texte, la commission a examiné les différents articles qu'il a proposés à son examen.

A l'article 3, relatif à la normalisation du système de déclaration des rémunérations, autres que les salaires, versées à des tiers à l'occasion de l'exercice d'une profession, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer toute équivoque dans la rédaction de ce texte, en remplaçant une définition négative par une référence aux rémunérations définies à l'article 240 du code général des impôts, c'est-à-dire les courtages, commissions, ristournes, vacations, honoraires et gratifications.

Puis à l'article 4, après que M. Paul Girod eut indiqué que la suppression du régime de dégrèvement des taxes foncières sur les propriétés non bâties pour perte de récolte ou de bétail permettrait d'utiliser à d'autres tâches 300 agents de l'administration fiscale, la commission a marqué son désaccord avec le texte du projet de loi et a décidé de supprimer cet article, estimant que les dégrèvements prévus par l'article 1398 du code général des impôts devaient être maintenus.

Après l'article 4, le rapporteur a fait adopter un article additionnel ayant pour objet d'harmoniser la rédaction de l'article 793 du code général des impôts et celle de l'article 19-II

de la loi de finances pour 1980, afin de préciser que la durée minimale de détention des parts de groupements fonciers agricoles, fixée à deux ans et permettant de bénéficier de l'exonération des trois quarts des droits de succession, ne serait requise que dans le cas de parts acquises à titre onéreux.

La commission a ensuite adopté sans modification *l'article 7* relatif au rétablissement des délais d'action du Trésor et *l'article 7 bis* relatif au dégrèvement de la taxe foncière en cas de vacance d'un local commercial ou industriel donné en location.

A *l'article 8*, après que le rapporteur eut exposé la nature des mesures proposées afin d'accélérer la procédure d'appréhension par l'Etat des immeubles vacants et sans maître, et après une intervention de M. Pierre Schiélé, la commission a adopté une nouvelle rédaction des deux premiers alinéas de cet article afin notamment de compléter les mesures de publicité préalables à l'arrêté préfectoral permettant d'appréhender les biens. Puis *l'article 9*, qui prévoit que les biens faisant l'objet d'une revendication ultérieure ne pourront être restitués qu'après le versement par le propriétaire des taxes éludées a été adopté sous réserve de modifications rédactionnelles.

La commission a ensuite adopté *deux articles additionnels* tendant l'un à harmoniser les dispositions du code forestier avec le nouveau texte du droit commun applicable aux biens vacants, l'autre à prévoir les modalités d'attribution aux communes de ces mêmes biens. En application des dispositions adoptées par la commission, les communes pourront demander l'acquisition de ces biens sans que l'Etat puisse s'y opposer, sauf par décision motivée ; elles pourront également appréhender directement ces biens lorsqu'ils seront situés dans certaines zones d'urbanisation ou d'équipement définies par le plan d'occupation des sols.

Puis *l'article 10*, qui prévoit qu'en cas de demande de délimitation du domaine public les frais seront partagés par moitié entre l'Etat et le propriétaire, a été adopté sans modification.

A *l'article 14* relatif aux modalités de prise en compte des recettes provenant d'opérations autres que les ventes pour l'application du régime forfaitaire agricole, le rapporteur a regretté la rédaction négative du texte proposé et indiqué qu'il devait en fait s'appliquer aux contrats d'intégration ; il a en conséquence proposé d'en modifier la rédaction afin de préciser que les recettes provenant d'opérations effectuées en vertu desdits contrats seraient multipliées par cinq ; la commission a retenu cette proposition et a également décidé de supprimer

le paragraphe III de cet article, estimant qu'on ne pouvait donner de garanties contre lui-même au sociétaire d'une coopérative ayant souscrit un contrat d'intégration.

La commission a ensuite adopté un *article additionnel après l'article 14* afin d'harmoniser entre elles les règles applicables à la prise en compte des éléments du train de vie pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Puis *l'article 15*, qui précise les conditions de l'imposition aux droits de mutation des ventes d'immeubles effectuées par les Safer, a été adopté sans modification.

A *l'article 16 bis A* la commission a décidé d'étendre à l'ensemble des sociétés effectuant des investissements productifs dans les départements d'outre-mer les déductions fiscales prévues par l'Assemblée nationale pour les sociétés de développement régional de ces mêmes départements.

L'article 16 bis B a ensuite été supprimé, le Sénat ayant adopté pour l'aide à l'investissement dans les territoires d'outre-mer des dispositions plus favorables que celles figurant dans cet article.

Puis la commission a adopté une nouvelle rédaction de *l'article 16 bis D* qui permet à l'ensemble des communes (et non plus seulement à la ville de Paris et aux communes de plus de 100 000 habitants) d'instituer un tarif progressif sur les débits de boissons. L'article 20, qui étend aux départements d'outre-mer certaines dispositions du code de la sécurité sociale, a ensuite été adopté sans modification.

A *l'article 22*, après les observations de M. Paul Girod, d'une part, sur la nécessité de maintenir les artisans ruraux dans les petites communes, d'autre part, sur l'inopportunité de supprimer la faculté de remettre les cotisations accordées aux comités départementaux des prestations sociales agricoles, la commission a adopté plusieurs amendements tendant à modifier cet article. Elle a ensuite, sur proposition du rapporteur et après l'intervention de M. Pierre Schiélé, adopté un article additionnel permettant aux caisses de prévoyance d'instituer des régimes complémentaires pour les salariés agricoles victimes d'accidents du travail ainsi que pour les salariés agricoles travaillant à l'étranger.

L'article 23 relatif à la modification de la procédure de revalorisation des rentes accident du travail des exploitants agricoles a été adopté sans modification.

Puis à l'article 23 quinquies, il a été décidé de préciser la législation relative à la distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales, lorsqu'il s'agit de salariés travaillant dans des filiales.

A l'article 23 sexies, permettant aux congrégations d'acquérir librement des immeubles, la commission a décidé d'adopter la même mesure en faveur des associations reconnues d'utilité publique.

L'article 23 septies qui autorise la prorogation de l'abattement à la base sur le montant des salaires retenus pour le calcul de certaines cotisations a été ensuite adopté sous réserve d'une modification rédactionnelle ; il en a été de même pour l'article 23 octies relatif à la conclusion d'accords de participation dans les entreprises employant moins de cinquante salariés.

Les articles 24 A et 24 B, qui prévoient l'augmentation du taux de l'intérêt servi aux parts sociales du crédit agricole et des sociétés coopératives agricoles, ont été ensuite adoptés sans modification, de même que :

— l'article 25 qui porte de dix à quatorze le nombre des membres de la commission de la concurrence ;

— l'article 26, qui permet à la Banque de France de consentir des avances sans intérêts à l'institut d'émission d'outre-mer ;

— et l'article 26 bis qui rend inopposables dans les communes de moins de 2 000 habitants les dispositions du code des débits de boissons interdisant l'installation de ces débits à l'intérieur de certaines zones.

A l'article 38, après une discussion à laquelle ont pris part MM. Edgar Tailhades, Pierre Schiélé et Marcel Rudloff, la commission a décidé d'élargir à l'ensemble des agents de l'Etat le champ d'application du texte permettant de résilier le bail d'un logement conventionné en cas de mutation ou de cessation de services.

Puis l'article 39, qui permet à l'Etat et aux collectivités locales de demander aux tiers responsables d'un accident de service le remboursement des charges patronales a été adopté sans modification. Il en a été de même pour :

— l'article 40 qui valide les dispositions d'une circulaire bloquant les hautes rémunérations dans le secteur public ;

— l'article 41 qui permet l'intégration au sein du corps des administrateurs civils des anciens fonctionnaires du corps des administrateurs de la France d'outre-mer actuellement intégrés dans le corps des conseillers du commissariat général au Plan ;

— *l'article 41 bis* qui prévoit l'intégration dans le corps des administrateurs civils des administrateurs de l'ancien service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes ;

— *l'article 42* qui valide les nominations des élèves admis en 1976 au concours externe d'élèves éducateurs et d'élèves éducatrices de l'éducation surveillée ;

— *l'article 42 bis* relatif à la situation des agents en fonction à la Caisse nationale de crédit agricole ;

— et *l'article 44* qui prévoit le contrôle de l'administration des douanes pour les opérations financées par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole et effectuées à l'intérieur du Marché commun

A *l'article 45* relatif, d'une part, à la réduction de la durée du délai accordé aux experts comptables stagiaires pour préparer leur diplôme d'expertise, d'autre part, à la prorogation pour cinq ans du délai d'intégration des comptables agréés dans l'ordre des experts comptables, la commission, après s'être interrogée sur l'opportunité de ces mesures, a décidé de supprimer l'article.

Puis elle a adopté un *article additionnel* après *l'article 45* tendant à étendre la compétence des centres de gestion agréés aux industriels, commerçants et artisans, qui ne sont pas soumis au régime d'imposition simplifiée.

Elle a ensuite adopté *l'article 46 bis*, sous réserve d'un amendement rédactionnel, puis, après un large débat, a décidé de supprimer *l'article 46 ter*, estimant qu'une jurisprudence existait déjà pour déterminer la contribution forfaitaire destinée à financer les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association. A titre subsidiaire, pour le cas où la suppression de *l'article 46 ter* ne serait pas retenue, elle a adopté un amendement prévoyant la répartition des charges scolaires entre les communes.

Elle a ensuite adopté un *autre article additionnel* supprimant l'obligation faite aux collectivités locales de recourir à un architecte pour les constructions de faible importance.

Enfin, sous réserve d'amendements de caractère essentiellement rédactionnel, la commission a adopté les *articles 48 et 50* respectivement relatifs, l'un à l'obligation d'un versement en compte des sommes perçues par le syndic d'une procédure collective, l'autre au nombre des droits de vote susceptibles d'être détenus par un actionnaire lors des augmentations de capital ou à l'occasion des fusions.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Jeudi 11 décembre 1980. — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a tout d'abord **poursuivi l'examen du rapport semestriel d'information** établi par **M. Georges Spénale**.

Les membres présents ont approuvé les amendements à la première partie du rapport, proposés par M. Georges Spénale en réponse aux remarques faites lors de la réunion du 27 novembre 1980. Le rapporteur a ensuite présenté les chapitres du rapport relatifs à la politique en matière d'industrie textile, à la politique agricole commune, aux politiques des transports, de l'environnement et à la politique sociale. En matière de relations extérieures, M. Georges Spénale a insisté particulièrement sur le redoutable problème du déséquilibre des échanges entre la C. E. E. et le Japon ; il a été espéré à cet égard une réaction ferme et solidaire de la Communauté face au défi japonais. En conclusion, le rapporteur a souhaité que les Etats membres retrouvent le sens de l'intérêt commun. A ses yeux, en effet, les Etats membres se sauveront bien plus probablement ensemble qu'isolément : à l'heure des interdépendances, la forme la plus sûre de l'égoïsme est encore la solidarité. Cette présentation a été suivie d'un échange de vues. Le président a donné lecture d'une lettre de M. Jean Garcia, indiquant qu'il voterait contre le bilan de six mois d'activité des institutions communautaires, dressé dans le rapport semestriel. M. Robert Pontillon a présenté des observations sur le respect des normes minimales de travail par les Etats liés à la C. E. E. par des accords de coopération ou d'association, les relations C. E. E.-Japon, la primauté du droit communautaire et l'Europe « à plusieurs vitesses ». Après que le rapporteur eut répondu à ces remarques, le rapport d'information a été adopté par la délégation, M. Jean Garcia votant contre.

La délégation a ensuite entendu **M. Amédée Bouquerel** présenter des conclusions sur la **situation des transports aériens dans la C. E. E.**, sur la base d'un memorandum de la commission. Le rapporteur s'est inquiété des conséquences de la politique américaine de déréglementation et s'est prononcé en faveur d'une approche pragmatique et prudente en matière de libéralisa-

tion des règles de concurrence au sein de la C. E. E. A l'issue de l'échange de vues auquel ont pris part M. Spénale et le président, les conclusions, amendées sur deux points, ont été adoptées à l'unanimité des présents. La délégation s'est rangée à l'avis du rapporteur en estimant que la politique de déréglementation ne saurait en aucun cas servir de modèle pour l'organisation des transports aériens au sein de l'Europe communautaire et devrait si possible être contenue au plan international; en matière de tarifs comme en matière d'accès au marché, la Communauté doit introduire une concurrence accrue mais de manière souple et progressive.

La délégation a alors examiné, sur le rapport de M. Marcel Daunay, le problème du recours aux hormones dans l'élevage et le projet de règlement communautaire relatif à l'utilisation des substances à action hormonale et thyrostatique chez les animaux domestiques.

Après avoir évoqué les conséquences du boycott de la viande de veau, le rapporteur a exposé qu'en raison de l'ouverture des frontières, seule une réglementation au niveau communautaire permettrait de garantir la qualité de la viande de veau, tandis que des mesures uniquement nationales ne pourraient que pénaliser les producteurs sans assurer la protection des consommateurs. M. Marcel Daunay a ensuite analysé le projet de règlement communautaire qui interdit le recours aux hormones naturelles ou artificielles dans l'ensemble de l'élevage et pose le principe de contrôles harmonisés aux différents stades de la production, le coût de ces contrôles étant incorporé au prix de vente des produits de l'élevage.

La délégation a approuvé à l'unanimité des présents les conclusions proposées par son rapporteur. Soulignant l'aspiration des consommateurs à la qualité des produits alimentaires, ces conclusions insistent sur la nécessité de restaurer la confiance des consommateurs afin de mettre fin à une crise qui affecte gravement le revenu des producteurs. La délégation a pris acte des orientations dégagées par les autorités communautaires et, rappelant que leur mise en œuvre nécessite l'intervention de réglementations techniques complémentaires et la mise en place de moyens de contrôles importants, elle a insisté pour que soient réalisées au plus tôt les conditions d'une véritable politique communautaire de qualité des produits de l'élevage dans le respect des principes d'égalité des conditions de concurrence et de libre circulation des produits.

La délégation a enfin procédé à la nomination de M. Adrien Gouteyron comme rapporteur pour une proposition de directive relative au marquage de l'origine des produits textiles.

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION TELEVISION FRANÇAISE

Mercredi 10 décembre 1980. — *Présidence de M. Jean Boinvilliers, président.* — La délégation parlementaire s'est réunie pour entendre **M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication, sur divers sujets d'actualité.**

Un débat s'est instauré sur l'annonce récente d'une prise de participation de la société Matra dans le capital de la Société Hachette.

M. Joël Le Tac a estimé que la conquête de Hachette par Matra, à l'aube du développement de la télématique, faisait courir au pluralisme démocratique de l'information des risques extrêmement graves dont le Gouvernement doit être solennellement averti, car sa responsabilité dans cette affaire est évidente.

M. Jean de Préaumont a considéré pour sa part que la création d'un puissant groupe français de la communication devait être appréciée en tenant compte de la concurrence internationale, mais il s'est demandé s'il fallait payer la compétitivité vis-à-vis de l'extérieur par le monolithisme intérieur.

En réponse, le ministre a tout d'abord rappelé que les sociétés en cause dans la transaction Matra-Hachette étaient purement privées et il a indiqué que la France avait besoin de groupes puissants dans le domaine de l'édition.

Les propos tenus par **M. Ulrich**, qualifiant de discutable le contenu de certains rapports parlementaires, ont également été évoqués.

M. Joël Le Tac a fait remarquer que, par ses propos, le président d'Antenne 2 s'arrogeait un droit d'appréciation qui n'appartient qu'au ministre agissant dans le cadre normal des rapports entre Parlement et Gouvernement.

Mme Louise Moreau s'est élevée contre la facilité avec laquelle les hauts fonctionnaires émettaient des jugements publics sur le travail des parlementaires, en méconnaissant la légitimité dont ces derniers étaient dotés par l'élection.

M. Charles Pasqua a souhaité replacer les déclarations de M. Ulrich dans un contexte plus général : en fait on a tendance à taxer les parlementaires d'irresponsabilité tout en leur refusant les moyens d'exercer convenablement leur mission d'appréciation et de contrôle.

Le ministre a rappelé que les déclarations de M. Ulrich s'inséraient dans la protestation émise par celui-ci contre la présentation, contestable selon lui, faite par un grand quotidien, des débats parlementaires sur la radio-télévision. M. Lecat a souligné que pour sa part il avait clairement manifesté tout l'intérêt qu'il avait trouvé dans les travaux parlementaires, accordant une égale attention aux critiques et aux suggestions des élus.

A **M. Bernard Stasi**, qui s'était inquiété du différend opposant Antenne 2 au directeur de l'Institut national de la consommation, le ministre a rappelé qu'en l'état actuel de la législation le président directeur général de la société était pénalement responsable des propos tenus au cours de l'émission litigieuse, et que cette circonstance lui imposait la prudence.

Le ministre a également indiqué que les sociétés nationales de programme seraient incitées à développer leur effort de création auquel 254 millions de francs supplémentaires seront consacrés selon une affectation précise. A la fin de l'exercice 1981, a poursuivi le ministre, l'emploi fait par les sociétés de ces dotations supplémentaires fera l'objet d'une évaluation précise.

M. Jean Boinvilliers, président, a déclaré que la délégation veillerait pour sa part à ce que les crédits évoqués par le ministre soient effectivement et exclusivement utilisés pour financer l'effort de création.